

NOTE SUR CETTE SECONDE EDITION.

Elle ne diffère de la première que par la correction de quelques fautes que l'on nous y a fait remarquer dans la liste des cas réservés au souverain pontife, et par l'addition d'un petit nombre de notes et de décrets nouveaux, ou déjà indiqués, que nous avons cités tout au long, pour la commodité du lecteur.